

Présentation de la Charte éthique du musée du Louvre pour ses relations avec les donateurs individuels

Conformément aux contrats passés entre l'Etat et l'Etablissement Public Administratif et approuvé par son Conseil d'Administration, le musée du Louvre prend l'engagement d'accroître ses ressources propres auprès des entreprises comme des particuliers et des fondations.

S'agissant de ressources destinées à participer au financement d'un établissement public, investi d'une mission de service public culturel, le musée du Louvre souhaite énoncer un certain nombre de règles déontologiques qui guideront ses relations avec ses donateurs.

A cet effet, le musée du Louvre avait soumis à l'approbation de son Conseil d'Administration le 10 octobre 2003 sa « Charte éthique du musée du Louvre en matière de mécénat, parrainage et autres relations avec les entreprises, personnes ou fondations » dans le cadre de la nouvelle loi sur le mécénat culturel d'août 2003.

Depuis, l'intérêt et l'importance de cette démarche ont été confirmés à de multiples reprises : la charte est ainsi communiquée et agréée par toute entreprise qui souhaite devenir mécène du musée. Elle a également été communiquée à de nombreuses institutions culturelles qui souhaitaient se doter d'un document comparable.

Mais cette première charte concernait surtout les relations entre le musée du Louvre et ses entreprises mécènes. Aujourd'hui, l'accent plus important porté sur le mécénat individuel incite le musée à conduire une démarche similaire et spécifique aux donateurs individuels en se dotant d'une « Charte éthique du musée du Louvre pour ses relations avec les donateurs individuels ».

En effet, depuis plus d'un siècle, la Société des Amis du Louvre a un rôle éminent à l'égard des donateurs individuels et conduit une action essentielle en recevant les dons des personnes physiques qui veulent aider le musée à enrichir ses collections d'œuvres d'art ou à réaménager ses salles. Néanmoins, le musée du Louvre a la capacité juridique de recevoir lui-même les dons de ceux qui souhaiteraient soutenir d'autres aspects de son activités, ou qui préféreraient dans tous les cas effectuer une donation sans intermédiaire.

Par « donateur individuel » il faut entendre ci-après toute personne physique qui consent une libéralité au Louvre qu'il s'agisse d'un don (don manuel ou notarié, permettant le cas échéant de bénéficier des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées à l'article 200 du CGI et des décrets d'application) d'un legs ou d'un testament.

Le musée du Louvre s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses missions statutaires et des principes définis dans la charte.

La Charte éthique du musée du Louvre pour ses relations avec les donateurs individuels comporte six points :

- Le musée du Louvre énonce tout d'abord les principes généraux propres aux Etablissements publics. Il rappelle en particulier qu'il dispose du pouvoir discrétionnaire

d'accepter ou de refuser les dons qui lui sont proposés. Les décisions d'acceptation ou de refus d'un ou de plusieurs dons sont prises conformément aux dispositions de l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

- Le deuxième point présente les principes généraux quant à la personne du donateur. Toute personne peut devenir donateur individuel du musée quels que soient sa nationalité et le montant de son don. Toutefois le musée du Louvre se réserve la possibilité de refuser le don de certaines personnes ou l'adhésion à l'un de ses programmes de mécénat s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à l'image du musée, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.
- Le troisième point présente les principes généraux quant au don :
 - restriction quant à la nature et la provenance du don (dans le cas d'un don en numéraire ou d'un don d'œuvre) : le musée du Louvre se réserve le droit de refuser tout don ou tout legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance et son origine. Plus particulièrement, le musée du Louvre sera vigilant quant à éviter que le don puisse être le produit d'un délit et notamment d'un abus de bien social, abus de confiance, détournement de fonds et de biens sociaux d'une société, etc.
 - restrictions quant aux conditions qui grèvent le don : Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions, le musée du Louvre et le ministère de la Culture et de la Communication veilleront à ce que le don n'engage pas de charges ou d'engagement disproportionnés susceptibles d'entraver l'accomplissement des missions du musée du Louvre.
- Le quatrième point présente les pratiques d'octroi de contreparties et d'appellation des salles. Le musée du Louvre veillera, dans le cas de contreparties matérielles accordées à ses donateurs individuels, à ne pas dépasser les montants de valorisation précisés par les textes applicables.

Le musée du Louvre s'interdit de débaptiser un espace du musée dont l'appellation serait "consacrée par l'histoire" (c'est à dire résultant d'un usage d'une durée supérieure ou égale à 50 années) pour lui donner le nom d'un donateur individuel, en remerciement d'un acte de parrainage ou de mécénat particulièrement important. Si un espace n'a pas d'appellation historique, le Président-directeur peut proposer au Conseil d'Administration du musée de lui donner le nom d'un donateur.
- Le cinquième point rappelle et énonce le principe d'indépendance artistique. Le musée du Louvre ne saurait accorder aucun pouvoir de décision quant au contenu artistique ou muséographique d'un projet de la part d'un particulier qui aurait soutenu financièrement tout ou partie dudit projet dans le cadre du mécénat ou de toute autre activité ou programmation du musée.
- Le sixième et dernier point énonce les règles pour la communication faite autour du don d'un individuel. Le Louvre et le donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour de l'acte de mécénat concerné.